RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02556
Numéro SIREN : 479 471 997
Nom ou dénomination : ABH GOUSSAINVILLE

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2023 sous le numéro de dépôt 25789

CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS AVEC GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

ENTRE :

GROUPE VHL, SARL immatriculée au RCS de Versailles 421 204 843 sise 5, rue des Fontenelles 78920 Ecquevilly, représentée par son gérant Monsieur Hervé LALIERE,
ci-après dénommé « **Le cédant** »

d'une part,

ET :

Monsieur Quentin LALIERE, né le 3 juin 2001 demeurant 891 avenue Foch – 78670 Villennes sur Seine,

ci-après dénommé « **Le Cessionnaire** »

d'autre part,

Ci-après désignés collectivement « **Les Parties** », ou individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

GROUPE VHL détient 450 parts sociales (numérotées de 151 à 600) de la société ABH GOUSSAINVILLE (appelée ci-après "ABH GOUSSAINVILLE"), société à responsabilité limitée de droit français, au capital social de 1.000 EUR réparti en 1.000 parts sociales ayant une valeur nominale de 1 EUR chacune, ayant son siège social 5 rue des Fontenelles 78920 Ecquevilly (France), immatriculée au R.C.S de Versailles sous le numéro B 479 471 997.

Le Cédant désire vendre et le Cessionnaire désire acheter 200 parts de la société ABH GOUSSAINVILLE SARL.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Vente des parts sociales

1.1. Vente et Achat des Parts sociales

Sous réserve des garanties ordinaires de droit et conformément aux termes et conditions de la présente convention, le Cédant vend, et le Cessionnaire, en considération des déclarations, garanties et engagement du Cédant ci-avant et ci-après stipulés, achète les 200 parts (numérotées de 401 à 600) de ABH GOUSSAINVILLE que le cédant détient.

1.2. Prix de Cession

La présente cession des 200 parts d'une valeur nominale de 1 EURO (1) Euro est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix euros (50 euros) la part soit la somme de dix mille euros (10000 euros).

HC QL

Article 2 - Déclaration et Garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit par les présentes au Cessionnaire, ce qui suit :

2.1. Constitution de ABH GOUSSAINVILLE

La société ABH GOUSSAINVILLE est une société à responsabilité limitée de droit français et a été dûment constituée et existe régulièrement conformément à la législation française, a le droit de posséder tous ses biens et actifs, et d'exploiter ses affaires comme elle le fait actuellement et d'effectuer tous les actes prévus par les présentes.

2.2. Capital Social

ABH GOUSSAINVILLE a un capital social de 1.000 EUR divisé en 1.000 parts sociales ayant une valeur nominale de 1 EUR chacune, toutes étant entièrement libérées et valablement émises.

Il n'existe pas d'engagement relatif à l'émission d'actions ou de parts sociales nouvelles ou d'autres titres sociaux de ABH GOUSSAINVILLE ou à une modification du capital social de cette même société.

2.3. Filiales et Participations

ABH GOUSSAINVILLE ne détient aucune filiale et ne possède aucune participation dans d'autres sociétés. ABH GOUSSAINVILLE n'a pas d'établissement secondaire.

2.4. Redressement Judiciaire - Liquidation Judiciaire - Procédure de Conciliation - Délai de Grâce

ABH GOUSSAINVILLE n'est soumise à aucune procédure de redressement ou liquidation judiciaire, ni à une quelconque procédure de conciliation.

2.5. Salariés

La Société n'a pas de salarié au jour de la cession. Elle s'est toujours conformée à la réglementation sociale applicable et est à jour dans le règlement de tous salaires, commissions ou primes et de l'ensemble de ses cotisations à l'égard des organismes de Sécurité Sociale.
Le cessionnaire ne pourra être tenu responsable des litiges avec des salariés pouvant survenir pour des faits antérieurs à la présente cession.

2.6. Pouvoirs du Cédant

Le Cédant a tous pouvoirs, autorité et capacité pour exécuter les opérations visées par la présente convention. L'exécution, la remise, et la réalisation des opérations visées par la présente convention n'ont pas entraîné et n'entraîneront pas une violation ou un défaut d'exécution de l'une quelconque des dispositions d'une loi ou d'un règlement, d'une décision rendue par une autorité judiciaire ou arbitrale, ou d'un contrat ou de tout autre acte engageant le Cédant et/ou les Sociétés.

2.7 Marques de Fabrique, Logos, Brevets et Droits de Reproduction

La Société ne possède aucune marque, logo, brevet, logiciel, ou autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

2.8. Impôts et taxes

Les provisions pour impôts et taxes et les provisions pour charges sociales, fiscales et parafiscales (incluant sans limitation, les cotisations à la sécurité sociale et aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance) qui figurent aux Liasses Fiscales de la Société sont suffisantes pour permettre le paiement de tous les impôts et taxes, de toutes les charges sociales, fiscales et parafiscales et de tous les engagements nés, existants ou dus par la Société à la date de leur Liasse Fiscale (quelle que soit la date à laquelle le fait générateur des impôts, taxes ou charges sociales, fiscales, parafiscales est intervenue). La Société a fourni, en temps opportun, les déclarations

fiscales à l'échelon national, départemental et local, ainsi que tous les états ou autres documents concernant les charges sociales, fiscales et parafiscales. Tous les impôts, taxes et droits (y compris, sans limitation, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe professionnelle, les droits d'enregistrement, la taxe foncière et les droits de douane) et toutes les charges sociales, fiscales et parafiscales dus par la Société ou exigibles à la date des présentes ont été payées dans les délais légaux.

2.9. Responsabilité pour non-respect des lois et de la réglementation

Le Cédant garantit que les activités de la Société ont toujours été en conformité avec les lois et la réglementation en vigueur et aucune des prestations de la Société n'est en contravention avec ces lois et réglementations.

Article 3 - Indemnisation

3.1. Durée des Garanties - Déclarations et Contrats

Les garanties, déclarations, contrats et engagements stipulés au présent Contrat resteront en vigueur avec tous leurs effets et conserveront pleine force obligatoire après la date des présentes jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de réalisation de la présente convention, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2026, et ce, même si le statut juridique du Cessionnaire ou des Sociétés est modifié par suite par fusion, transformation ou autre.
De façon explicite, cette garantie cessera au 1er janvier 2027.

3.2. Montant maximum de cette garantie de passif

La garantie diminuera dans le temps selon le détail ci-dessous :

100 000 euros jusqu'au 31 décembre 2024,
50 000 euros jusqu'au 31 décembre 2025,
10 000 euros jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette garantie sera, dans tous les cas, limitée aux montants indiqués ci-dessus.

3.3. Indemnisation du Cessionnaire

(a) Le Cédant s'engage irrévocablement à indemniser le Cessionnaire et la Société au choix du Cessionnaire, de tout dommage, de toute perte, diminution d'actif, responsabilité ou dépense de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires et frais de conseil, (ci-après appelé le "Dommage") que le Cessionnaire et la Société auraient à supporter ou encourir à la suite de :

(i) un manquement quelconque du Cédant à ses obligations contractuelles prévues dans le présent Contrat ;
(ii) toute inexactitude ou erreur dans les informations, déclarations ou garanties formulées dans le présent Contrat ;
(iii) toute réclamation, diminution d'actif ou augmentation de passif ne figurant pas dans la Liasse ou les Annexes au présent Contrat.

(b) S'il s'avérait que le Dommage était lui-même déductible des résultats imposables de la Société, le montant de l'indemnité à payer par le Cédant serait réduit du montant de l'économie effectivement réalisée.

(c) Le Cédant ne sera redevable qu'au cas où la totalité des demandes et réclamations notifiées au titre du présent contrat dépasserait la somme cumulée de 10.000 EUR (dix MILLE), auquel cas la totalité des montants objet des demandes et réclamations sera due par le Cédant à compter du premier euro.

3.4. Obligations du Cessionnaire en cas de Réclamations

Le Cessionnaire ou la Société devront notifier par écrit au Cédant toutes les demandes et réclamations visées dans les présentes dans un délai de au plus trente jours après la découverte de l'évènement pouvant impliquer l'usage de cette garantie. Ladite notification devra comprendre une description détaillée de la nature de la demande ou de la réclamation, l'identité de la personne par laquelle elle est introduite et une estimation des pertes qui pourraient

en découler pour le Cessionnaire ou la Société. Le Cédant, ou son conseil dûment nommé, aura accès à tous livres et autres documents des Sociétés relatifs à une telle demande ou réclamation, lesquels seront tenus à sa disposition au siège de ABH GOUSSAINVILLE ou en tout autre lieu fixé d'un commun accord, sous préavis raisonnable, et pendant des périodes raisonnables. Le Cédant aura le droit de participer à ses propres frais à la défense ou au règlement transactionnel ou amiable de telles affaires. Le Cessionnaire et/ou les Sociétés seuls auront le pouvoir de transiger, négocier, ou autrement résoudre les affaires se rapportant à ces demandes ou réclamations.
De façon explicite, si le cédant n'est informé qu'après les 30 jours enoncés ci-dessus, la garantie de passif ne pourra plus être mise en œuvre.

Article 4 - Cession du Contrat

Le Cédant ne pourra céder ou déléguer tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la présente convention sans l'accord préalable écrit du Cessionnaire.

Article 5 - Dispositions Diverses

5.1. Dépenses

Chacune des parties supportera tous les frais et dépenses engagés par elle à l'occasion du présent Contrat et des opérations prévues aux présentes, y compris sans limitation, les honoraires et débours de tout conseil, comptable indépendant ou de toute autre personne ou tout autre représentant dont les services auront été utilisés par ladite partie.

5.2. Litiges

Tous les différends et litiges découlant de la présente convention seront portés devant les juridictions de Versailles.

5.3. Inexécution

Au cas où l'une quelconque des parties s'abstiendrait, à un moment quelconque, d'exiger l'exécution par l'autre partie de l'une quelconque des dispositions des présentes, son droit de le faire à tout moment par la suite n'en subsisterait pas moins intégralement. De plus, le fait par l'une des parties de renoncer à se prévaloir de l'inexécution par l'autre partie d'une clause des présentes ne signifiera pas que ladite partie a renoncé, pour une autre inexécution de l'autre partie, aux droits que lui confère ladite clause ou toute autre clause de la présente convention.

5.4. Notifications

Toutes notifications ou communication en vertu des présentes devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception ou en main propre contre signature d'un double de la notification par une personne dûment habilitée, aux adresses suivantes ou à toute autre adresse qui pourrait être communiquée par écrit par l'une quelconque des parties à l'autre, au moins cinq jours avant l'envoi de ladite notification ou communication.

Fait à Ecquevilly le 13 novembre 2023 en 6 exemplaires originaux

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 17/11/2023 Dossier 2023 00028329, référence 7804P61 2023 A 04187
Enregistrement : 162 € Penalités : 0 €
Total liquide : Cent soixante-deux Euros
Montant reçu : Cent soixante-deux Euros